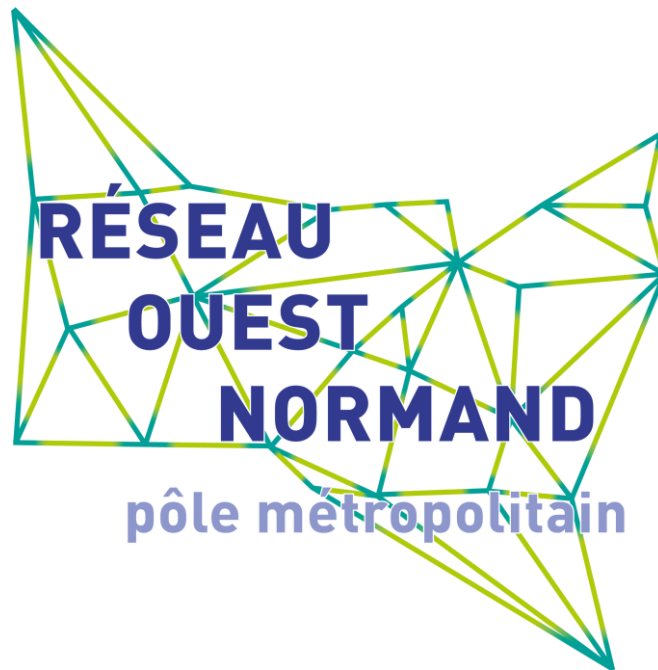




Règlement intérieur

Pôle métropolitain

Réseau Ouest Normand

Comité syndical du 12 juin 2026

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation¹.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1000 habitants ainsi que les syndicats sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur².

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur³.

* * *

Conformément à la loi du 6 février 1992, le contenu du règlement intérieur doit fixer, en outre, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 CGCT).

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau ainsi que de la ou des commission(s) spécialisée(s) du syndicat mixte ouvert « Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand » et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT.

¹ Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

² Article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{ème} alinéa

D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

³ Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE I : DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL	4
TITRE II : DU COMITE SYNDICAL.....	5
TITRE III : DU BUREAU SYNDICAL	5
TITRE IV : DE LA CONFÉRENCE DU RÉSEAU OUEST NORMAND	7
TITRE V : DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES	7
TITRE VI : DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL	8
TITRE VIII : DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES	11
TITRE IX : DISPOSITONS DIVERSES	12

TITRE I : DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 :

Après tout renouvellement du Comité syndical, ce dernier est convoqué, pour sa première réunion par le Président sortant qui installe la nouvelle Assemblée.

Il procède à l'appel des délégués par ordre alphabétique et demande que le procès-verbal de la délibération de chaque membre portant désignation des délégués soit déposé sur le bureau.

Il passe ensuite la présidence au Doyen d'Âge.

Article 2 : Le Doyen d'âge procède à l'appel des candidatures pour désigner le Président du Syndicat mixte. Il est assisté par le secrétaire de séance.

L'élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Article 3 : Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 4 : Le Président peut disposer en outre de délégations du Comité syndical pour gérer les affaires du Syndicat.

Article 5 : Le Président convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il fait observer le règlement intérieur, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-président, à désigner suivant l'ordre du tableau.

Article 6 : Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte financier unique, le Comité Syndical élit un président de séance : le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

TITRE II : DU COMITE SYNDICAL

Article 7 : Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils représentent des membres titulaires empêchés d'assister aux dites réunions.

Article 8 : Le Comité syndical demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Article 9 : Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués titulaires convoqués.

Article 10 : Le Comité syndical peut être convoqué du Président, ou du Vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, pour se réunir en visioconférence. La communication de la convocation prend alors la forme habituelle d'une convocation pour un Comité syndical, en précisant en sus le lien de connexion sécurisé, assurant les transmissions audios et visuelles.

Toute réunion du Comité syndical en visioconférence comportera également un lieu physique de tenue de la réunion, équipé pour la visioconférence, et ouvert pour l'accueil du public. Les élus peuvent alors choisir de participer à ce Comité syndical en visioconférence, en utilisant le lien de connexion fourni, ou en présentiel, au lieu physique également défini dans la convocation.

Les élus participant au Comité syndical en visioconférence peuvent le faire en tout lieu, y compris à leur domicile.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin public.

Article 11 : Le Comité syndical délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a compétence.

Article 12 : Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité syndical est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante.

TITRE III : DU BUREAU SYNDICAL

Article 13 : Le Président, après son installation, fait procéder à l'élection du Bureau.

Article 14 : Le Bureau peut assister le Président du Comité Syndical dans l'organisation des travaux du Comité et la préparation des séances plénières.

Article 15 : Pour les membres qui ne disposent que d'un seul représentant, en cas d'empêchement du titulaire, ce dernier peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Article 16 : Le Bureau demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 17 : Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la première réunion du Comité Syndical qui suit leurs constatations.

Article 18 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués convoqués.

Article 19 : Conformément à l'Article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget et fixation de la participation des membres,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire (SCoT),
- de l'approbation du rapport d'activité

Article 20 : Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical.

Article 21 : A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité syndical, le Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux du Bureau. Ce rapport doit être adressé aux membres du Comité syndical au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 22 : Sur proposition du Président, le Bureau peut entendre tout membre du Comité Syndical.

Article 23 : Le procès-verbal de toutes les réunions de Bureau est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante. Après adoption lors de cette réunion, il est adressé à tous les délégués titulaires, non membres du Bureau.

TITRE IV : DE LA CONFÉRENCE DU RÉSEAU OUEST NORMAND

Article 24 : La conférence est composée de l'ensemble des présidents des membres du Pôle, à l'ensemble des maires des communes moyennes et de Caen. Sont également conviés l'ensemble des membres du Comité syndical, ainsi que les Vice-présidents des membres du Pôle intéressés par les points de l'ordre du jour. Sont, enfin, également conviés les agents des membres du Pôle ainsi que tous partenaires (consulaires, CAUE, syndicats mixtes, etc.) intéressés par les points de l'ordre du jour. C'est une instance de concertation à caractère consultatif.

Article 25 : Le Président peut la réunir à son initiative ou sur proposition d'un des membres de la conférence. Les réunions peuvent être organisées partiellement ou en totalité par visio-conférence.

TITRE V : DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 26 : Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences, et qui doivent être présentées au Bureau ou au Comité syndical.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont convoquées par le Président, qui est le Président de droit, dans les huit jours de leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou plusieurs Vice-président(s) qui peut/peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 27 : Il est créé au moins une commission de travail et d'études : la Commission du Réseau Ouest Normand.

La (ou les) commission(s) est (sont) animée(s) par un ou plusieurs Vice-Président(s), en l'absence du Président.

Des groupes de travail peuvent être formés par la ou les commission(s). Ils sont animés par des élus référents, nommés parmi les membres de la commission (ou des commissions) concernées ; ils sont créés selon les besoins. Ils peuvent être ouverts aux partenaires du Pôle métropolitain et à des élus proposés par les membres du Pôle métropolitain après validation des Vice-présidents ou des élus référents.

Article 28 : Les membres des commissions sont proposés parmi les délégués titulaires ou suppléants, par le Comité syndical, sur demande des membres du Pôle métropolitain.

Peuvent assister aux commissions des élus du territoire du Pôle métropolitain en auditeur libre, sur proposition des membres du Pôle métropolitain, validée par le (ou les) Vice-président(s) de la commission.

Article 29 : Il n'est pas fixé de nombre maximum de membres par commission, sauf avis contraire lors de sa création.

Article 30 : Tout membre d'une commission peut donner procuration à l'un de ses collègues, membre de la même commission.

Article 31 : Les avis sont émis quel que soit le nombre de présents.

Article 32 : Tout délégué du Comité syndical peut être entendu à sa demande par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

Article 33 : Les commissions peuvent entendre toute personnalité qualifiée ou représentant d'organismes extérieurs.

Article 34 : Les commissions sont convoquées à la diligence du Président du Comité syndical ou du (ou des) Vice-Président(s) en cas d'empêchement. Le Président est tenu informé des réunions des commissions et de leur ordre du jour.

Article 35 : À la demande du Président du Comité syndical, le (ou les) Vice-Président(s) de commission font régulièrement le point sur l'avancement des travaux de leur commission dans le cadre du Bureau.

Article 36 : Un compte-rendu de chaque réunion est établi, mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission avant la réunion suivante.

TITRE VI : DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 37 : En application de l'Article L 5211-11 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président.

Il se réunit aussi à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Il se réunit chaque année dans les deux mois précédant le vote de son budget primitif pour débattre des orientations générales de son budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat d'orientations budgétaires a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Un rapport de présentation est transmis à chaque membre du Comité Syndical au plus tard 5 jours francs avant ce débat, dans les mêmes conditions que le rapport de présentation des délibérations.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article 38 : Lorsqu'un délégué est empêché d'assister à une réunion :

- il se fait représenter par un suppléant de son EPCI ou de sa collectivité ;
- en cas d'empêchement des suppléants, il donne pouvoir à l'un de ses collègues délégués appartenant au même EPCI ou à la même collectivité.

Article 39 : Le Comité syndical ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres convoqués en exercice est présente ou représentée.

Conformément aux statuts, pour le calcul du quorum, sont pris en compte non seulement les délégués présents mais aussi ceux qui sont représentés en donnant pouvoir.

La présence des membres et l'attribution des pouvoirs sont constatées par l'apposition des signatures sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 40 : Le Président ou son suppléant ouvre, suspend et lève les séances.

Article 41 : Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf si le tiers des membres présents ou le Président décide de se réunir à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Article 42 : Le Président dirige les débats. Un délégué peut intervenir après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 43 : S'il estime nécessaire, et après consultation des membres du Comité, le Président peut organiser un débat sur un sujet déterminé. Dans ce cas, il propose les modalités selon lesquelles le débat se déroulera.

Article 44 : Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul peut l'y rappeler. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte le Comité pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat. Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise à une date ultérieure.

Article 45 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motivation d'ordre, pour fait personnel¹, pour rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 46 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

¹ Le « fait personnel » permet à un délégué de se défendre lorsqu'il estime avoir été mis en cause personnellement dans l'hémicycle.

Article 47 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 48 : Le Président peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un délégué, limiter le temps de parole.

Article 49 : Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 50 : Les procès-verbaux des séances ou de parties des séances dans lesquelles le Comité a délibéré à huis clos sont rédigés à part, et ne peuvent être ni communiqués, ni imprimés. Les procès-verbaux des séances publiques mentionnent seulement l'existence des procès-verbaux relatifs aux huis clos et à leur date.

Article 51 : Le Comité syndical vote sur les rapports qui lui sont présentés par le Président et sur les autres questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret. Seuls les représentants des membres concernés par les points examinés participent au vote.

Article 52 : Le Comité syndical vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée (mode de votation ordinaire),
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au scrutin secret (à la demande du tiers des membres présents),

Dans tous les cas, y compris pour l'élection du Président, des Vice-présidents, des membres du Bureau ou toute autre élection, l'assemblée délibérante peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boîtiers ou d'une application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le mode de scrutin.

Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre des abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président.

En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

Article 53 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Article 54 : La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 55 : Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- Chaque délégué exprime son vote par les mots « oui » ou « non ».

- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin et en proclame les résultats.
- Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Article 56 : Le mode de scrutin secret peut être demandé pour toute autre question par le tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 57 : Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 58 : En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 59 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale. Lorsqu'un membre du Comité demande la parole pour un rappel au règlement, il est dans l'obligation de citer l'article du règlement qu'il entend invoquer.

TITRE VIII : DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Article 60 : Tout vœu doit être déposé quatre jours francs au moins avant la réunion sur le bureau du Président. Il est signé de son auteur et de cinq délégués au moins. Le Comité statue sur sa recevabilité. Dans l'affirmative, le vœu est discuté en séance publique et renvoyé à la commission compétente si le Comité en décide.

Article 61 : En cas de renvoi en commission, l'auteur du vœu doit être avisé par les soins du (ou des) Vice-président(s) de la commission compétente, des jour et heure de la séance où la proposition sera discutée.

Article 62 : Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité.

L'amendement est remis par écrit au Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Comité est consulté sur la priorité.

Article 63 : Tout délégué peut, lors de chaque réunion du Comité syndical, poser des questions orales au Président, afin d'obtenir de lui des explications ou des informations relatives aux affaires du Syndicat. Afin de préparer la réponse dans de bonnes conditions, il est demandé à l'intéressé de saisir par écrit le Président au moins trois jours francs avant la séance. Les questions orales seront posées par le seul pétitionnaire en début ou en fin de séance, à la diligence du Président.

Article 64 : En dehors des réunions du Comité, tout délégué peut saisir le Président par écrit de questions relatives à des sujets relevant des compétences du Comité Syndical. Il y est répondu par la même voie dans un délai de deux mois.

TITRE IX : DISPOSITONS DIVERSES

Article 65 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Pôle métropolitain par tout délégué, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables.

Il en est de même des projets de marché et des documents complémentaires aux projets de délibérations. Les délégués syndicaux qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au président une demande écrite. Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 66 : L'utilisation des enregistreurs ou autres appareils d'enregistrement est permise. Elle pourra être interdite par le Président de séance si l'utilisation est de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux de l'Assemblée.

Article 67 : Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée au Comité Syndical

Soit par le Bureau

Soit par un tiers de ses délégués.